



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1305/Add.3
15 Octobre 1979

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
~~Trente-troisième session~~
Point 18 du projet de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Observations envoyées par les gouvernements en application
de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission

RWANDA

[Original: Français]

[2 mars 1979]

I. LE TEXTE ETABLI PAR LA SOUS-COMMISSION

1. Le titre du projet de la déclaration

Le titre figurant dans les textes établis par la Sous-Commission et le Groupe de travail, utilisé par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, semble convenir.

2. Le préambule

L'amendement présenté par le Canada semble exhaustif: "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale".

Les autres alinéas du préambule n'appellent pas, à mon avis, des observations supplémentaires d'autant plus que jusqu'à présent les pays qui ont présenté leurs suggestions et leurs observations sont peu nombreux et sont presque les mêmes.

II. LE PROJET DES ARTICLES, PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

1. Article premier

L'amendement présenté par les Pays-Bas dénote un choix global et évite toute discussion de caractère théologique ou idéologique, ainsi que des énumérations qui ne seraient pas exhaustives: la suppression des mots "religieuse et non religieuse" etc...

2. Article II

Pas d'observation.

3. Article III

L'on pourrait ajouter, à la fin du 2ème paragraphe, les mots "par la constitution ou par la loi" le mot "nationales". Ainsi certaines propositions avancées par les Pays-Bas, la Nouvelle Zélande, la Zambie et le Brésil, seraient moins encombrantes dans la structure du texte dudit article.

4. Article IV

A supprimer le mot "devraient" et le remplacer par "devront".

5. Article V

Dans le premier paragraphe, suppression des mots "ou présumés".

6. Article VI

Ajouter après les mots "toute personne ou tout groupe ou toute communauté" les mots "agissant conformément à la législation nationale".

ARTICLES SUPPLEMENTAIRES PROPOSES PAR LES PAYS-BAS

7. Article VII

Pas d'observation.

8. Article VIII

Pas d'observation.

9. Article IX

Proposer d'ajouter à l'article IX comme deuxième paragraphe suivant l'amendement présenté par les Pays-Bas, en ces termes: "Aucun Gouvernement, organisation ou individu ne sera autorisé à intervenir dans les affaires internes d'un Etat sous couvert de la religion ou de la conviction".

III - Les articles de l'avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse élaborée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (annexe I) sont mutatis mutandis les mêmes que pour le projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Néanmoins quelques articles appellent certaines observations:

Article VI:

Il est à supprimer parce que cette disposition apporterait certaines complications d'ordre administratif, voire un certain bouleversement en ce qui concerne les jours de fête ou de repos, par exemple le samedi pour les adventistes du 7ème jour, le vendredi pour les musulmans. Si cet article était à maintenir l'article XIII, paragraphe deux, pourrait peut-être tempérer toute exigence dont se prévaudraient les membres des religions intéressées.

10. Article IX

Cet article pourrait constituer un second paragraphe de l'article 8, celui-ci en étant le premier.

11. Article X

Il est à supprimer.

12. Article XI

Suppression des mots "dans l'octroi des subventions". Si même certains Etats fixent des honoraires par mois et par an et qu'ils admettent les ministres du culte à la retraite, c'est parce qu'ils sont à même de le faire ou que c'est par tradition. L'on ne pourrait, à mon avis, imposer cette obligation aux Etats qui ne sont pas en mesure d'y donner satisfaction.

Dans l'ensemble, il apparaît que les projets soumis aux questions et aux observations éventuelles par les Etats membres de l'ONU, sont claires tout en faisant remarquer que des nuances propres à chaque région, pays ou continent sont à prendre en considération.

Pour le Rwanda les libertés publiques, comme la liberté des cultes par exemple, sont clairement définies par la Constitution de la République rwandaise.